



**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
GUADELOUPE**

DELIBERATION N°2021/2304-07

***Objet : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT DE LA
MALADIE OU DU DECES DU FONCTIONNAIRE OU DU CONTRACTUEL***

L'an deux mil vingt-et-un et le 23 avril à 10h30, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe sise Parc de la Providence, ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 14 avril 2021.

Présents			
Conseil d'Administration du SDIS			
Séance du 23/04/2021			
Membres du CASDIS			
Préfet ou représentant du Préfet			
	Nom	Prénom	Fonction
Représentant	CIEREN	Pierre	Directeur Cabinet Préfet
Représentants du Conseil Départemental			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	MICHELY	Fabert	Président du CASDIS
	ABAILLE	Aurélien	1 ^{er} vice-président
	SIGISCAR	Marcel	3 ^{ème} vice-président
	DAN	Juliana	Membre
	LERUS	Chantal	Membre
Suppléants	Nom	Prénom	Fonction
	BERNARD	Marlène	Membre
	BAJAZET	Claudine	Membre
Représentants des communes			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	PONCHATEAU- THEOBALD	Marie-Yveline	2 ^{ème} vice-président
Suppléants	Nom	Prénom	Fonction
	NEBOR	David	Membre

Membres avec voix consultative			
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction
	ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS
	DOLLIN	Tony	Représentant des Officiers SPP
	DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG
Suppléant	Nom	Prénom	Fonction
	PHERON	Steve	Représentant des Officiers SPP
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
	Nom	Prénom	Fonction
	LEVIF	Jean-Paul	DDA
	TIROLIEN	Alain	Chef d'Etat-Major
	MARC	Corinne	Chef du GBCP
	BERNARD	Tony	Chef du Service Infrastructures
	RILCY	Mario	Chef du Service Finances
	FIRMIN	Cindy	Chef du Service juridique

Secrétaire de séance : Mme Juliana DAN, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de la l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux congés annuels des contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la directive 2003/88/CE du 04 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 03 mai 2012 et du 12 juin 2014, respectivement dans les affaires n° C-337/10 et n° C-118/13 qui reconnaissent l'une, le droit à indemnisation à un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de sa maladie, et l'autre, le droit à indemnisation aux ayants droit d'un agent décédé,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire n°C-24/10 du 22 novembre 2011 concernant la limite de la période de report,

Considérant, que le droit aux congés annuels a fait l'objet d'une application par une jurisprudence récente, notamment les jugements du Tribunal administratif d'Orléans n°1201232 du 21 janvier 2014 et du Tribunal administratif d'Amiens n°1401716 du 30 janvier 2015,

Considérant qu'en l'absence de précisions jurisprudentielles, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant les modalités prévues par l'article 5 du décret 88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels ou sur la base du dernier salaire de base détenu par l'agent,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 34 de la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 précitée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Autorise l'indemnisation théorique maximale dans la limite de 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine, soit 4 semaines de congés annuels.

Article 2 : Précise que la période de report admissible pour les congés, dus au titre des années écoulées et non pris en raison de maladie, est de limitée à 15 mois.

Article 3 : Fixe le mode de calcul de l'indemnisation des jours de congés annuels non pris comme suit :

$\frac{\text{Traitement brut de l'année} * 10\%}{25 \text{ (Nombre de jours de congés annuels généralement observés)}} * \text{Nombre de jours indemnisables pour la dite année}$

Article 4 : Précise que cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Article 5 : Le principe de l'indemnisation s'applique également aux agents contractuels dont l'incapacité de travail ne leur permet pas de solder leurs congés annuels avant leur départ en retraite.


Article 6 : Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	09
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Fabert MICHEL Y

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :